


	Traitement GAR (Gestion des Acomptes Retraite) PROJET	 Loi Informatique & Libertés
Caisse Nationale	Information aux « personnes concernées »	Page 1 sur 2

Finalité et fonctions principales du traitement (cadre légal particulier s'il y a lieu)
<p>La livraison de l'outil ASUR (faisant l'objet d'une déclaration normale avec mise au registre du CIL) le 13 mai 2013 s'est faite selon un périmètre fonctionnel ne couvrant pas la totalité des dossiers se présentant à la liquidation.</p> <p>Les dossiers hors périmètre, ainsi que d'autres types de dossiers présentant des anomalies particulières, ne peuvent faire l'objet d'un traitement « normale » dans l'outil ASUR.</p> <p>Face aux réclamations et situations sociales difficiles de certains assurés, la caisse Nationale (Direction Comptable et Financière) a décidé de mettre en place un outil National à utilisation obligatoire (cf LR n°2015-147) dont la finalité est de gérer les acomptes retraite.</p> <p>Cet outil spécifique permet de gérer en nombre plus important les acomptes par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'intégration d'un fichier excel pour versement d'acompte ➤ La génération d'un fichier de virement ➤ L'historisation des données ➤ La consultation / saisie des régularisations ➤ La saisie individuelle d'un acompte ➤ La génération d'états et d'export sur excel ➤ Le paramétrage caisse <p>Le fichier Excel d'acompte généré manuellement par le service prestation des caisses régionales utilisatrices et à destination du service comptabilité sera stocké dans un dossier protégé et accessible aux seules personnes habilitées du service prestation.</p> <p>Remarques :</p> <p>> La finalité du traitement GAR est intégrée implicitement via « la gestion du dossier retraité et de ses prestations » dans la déclaration normale de l'applicatif ASUR. Cependant, ce traitement englobe des risques et un périmètre plus large qu'ASUR du fait notamment de la génération en amont/aval et en dehors de l'applicatif de fichiers comportant des données à caractère personnel, dont le NIR, qu'il convient de maîtriser (fichier Excel d'acompte entrant, fichiers export sortants) dans le cadre d'une déclaration CNIL spécifique.</p> <p>> La sécurité d'accès est assurée par la limitation des droits d'accès lecture/écriture/exécution aux répertoires partagés contenant les fichiers manipulés par l'application, l'exécutable ainsi que par sa base de données (fichier mdb). L'attribution d'habilitation pour les utilisateurs de l'outil GAR ainsi que sa traçabilité doit être conforme à la LR 2012-086. Trois profils d'habilitation ont été définis (liquidateur, contrôleur, comptable) en plus du profil administrateur. L'attribution des habilitations est validée par le directeur et l'agent comptable des CRSI utilisatrices.</p>

Catégories de personnes concernées par le traitement		
▶ Assurés retraités		
Catégories de données à caractère personnel (même codification que formulaire CNIL de Déclaration normale + autres au-delà de P)	Catégories de destinataires des données, internes ou externes (toutes catégories de données si : ▶ ..)	Durée de conservation des données (toutes catégories de données si : ▶ ..)
▶ A) Etat-civil, Identité, Données d'identification ▶ D) Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, informations bancaires...)	▶ Fichier Excel d'acompte créé par personnel habilité du service prestation ▶ Service comptabilité (Fichiers d'exportation, fichier Excel)	▶ Tant que les dossiers pour lesquels les acomptes versés et tracés dans GAR ne sont pas repris sous ASUR, il ne peut y avoir de suppression de

	Traitement GAR (Gestion des Acomptes Retraite) PROJET	 Loi Informatique & Libertés
Caisse Nationale	Information aux « personnes concernées »	Page 2 sur 2

<p>Données sensibles</p> <p>► As) N° de sécurité sociale (NIR) autorisé pour RSI (art. R115 du code de la Sécurité Sociale, décret 85-420)</p>	<p>d'acompte)</p> <p>► Banque (virement SEPA)</p>	<p>données.</p> <p>Une fois le dossier payé correctement sous ASUR (se traduira par une suspension des acomptes pour les assurés en question), les données dans GAR doivent être conservées pendant 3 ans après la date du dernier paiement tracé dans GAR.</p>
--	---	---

Transferts de données hors RSI / Interconnexions, mises en relation avec d'autres traitements

<p>► pas de transferts de données hors RSI</p> <p>► <u>Liaisons avec les applications suivantes:</u></p> <p>Liaison avec les applications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OGECA : requête quotidienne d'OGECA pour consultation et rapprochement - GTEA : création de demandes, requête mensuelle - Espace Banque : en sortie, un fichier de virement au format SEPA XML - ERICS : en sortie, génération d'une interface comptable des acomptes - Outlook : transmission des alertes et baromètres par mail

Responsable du traitement	Service(s) responsable(s) de la mise en œuvre
<p>Directeur général de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants</p> <p>Caisse Nationale du RSI 264 Avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex</p>	<p>Service informatique de la caisse de base de rattachement de l'assuré (coordonnées disponibles sur le site internet www.le-rsi.fr ou à la Caisse Nationale), pour les caisses qui ont adhéré à la norme de ce traitement (voir liste à la fin)</p>

Service(s) en charge des droits d'accès et de rectification	Création/Modifications/Suppression : date, référence, cause (purge de la fiche 3 ans après suppression du traitement)
<p>Caisse de base de rattachement de l'assuré (coordonnées disponibles sur le site internet www.le-rsi.fr ou à la Caisse Nationale)</p> <p>à défaut : Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants 264 Avenue du Président Wilson 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex ou cnil@le-rsi.fr</p>	<p>Dispense de déclaration : mise au registre du CIL (art. 22 + CIL) Création : 17/10/13 Modification 1 : 17/12/15, version v2 du traitement GAR</p>

Autres informations (s'il y a lieu)
<p>► Transferts de données hors Union Européenne : NON</p> <p>► Droit d'opposition : NON, ce traitement s'inscrit dans le cadre des attributions légales de la caisse Nationale du RSI (article 38 de la loi 78-17 modifiée du 6/1/1978)</p>